

L'interdiction de vente d'alcool et de tabac aux moins de 18 ans

Cristina Díaz Gómez,
Aurélie Lermenier,
Maitena Milhet

La loi portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi HPST »), du 21 juillet 2009 a instauré l'interdiction de vente des boissons alcooliques et des produits du tabac à tous les mineurs [I] (L.3342-1 et L.3511-2-1 du Code de la santé publique - CSP). La réglementation antérieure interdisait la vente de boissons alcooliques [II] et de tabac [III] uniquement aux mineurs de moins de 16 ans. En élargissant la restriction d'âge à tous les 16-17 ans, le législateur a souhaité apporter une réponse résolue aux risques induits par l'évolution récente des modes de consommation d'alcool des jeunes, dits d'alcoolisation massive, et à ceux liés au tabagisme chez les adolescents. Par ailleurs, ces dispositions législatives s'inscrivent dans le cadre des mesures préconisées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui, au vu des différents travaux d'évaluation disponibles à l'international, recommande de mettre en œuvre des stratégies validées de santé publique, dont l'interdiction de vente aux moins de 18 ans [1-2]. S'agissant spécifiquement du tabac, cette interdiction constitue l'article 16 de la convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France en 2004, qui est devenue effective un an plus tard [IV]. La Direction générale de la santé (DGS) a confié à l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) une évaluation de l'application de la mesure d'interdiction de vente aux mineurs et de son impact en termes de prévalences et d'accessibilité [3]. Pour ce faire, l'OFDT s'est appuyé sur plusieurs enquêtes existantes [4-6] et a conduit deux études ad hoc [7-8]. Ce numéro de *Tendances* propose une synthèse des principaux résultats de ce travail.

■ Prévalences d'usage et perception de l'accessibilité

Des usages qui ne fléchissent pas

En 2011, deux ans après l'entrée en vigueur en France de l'interdiction de vente d'alcool et de tabac pour les moins de 18 ans, on aurait pu s'attendre à une diminution des niveaux et fréquences d'usage parmi les jeunes Français. Au contraire, entre 2007 et 2011, pour l'alcool comme pour le tabac, les indicateurs de consommation chez les 16-17 ans tels qu'ils apparaissent dans les enquêtes ESPAD [9] et ESCAPAD [10] sont stables ou en légère hausse (tableau 1).

Évaluation de l'application de la loi instaurant la restriction complète de l'accès à l'alcool et au tabac pour tous les mineurs.



Accessibilité perçue en léger recul mais toujours élevée

Globalement, au vu des résultats de l'enquête ESPAD, la perception des mineurs sur la moindre accessibilité de l'alcool et du tabac paraît se confirmer. La part des jeunes de 16 ans qui trouvent facile ou très facile de se procurer de l'alcool ou du tabac est ainsi en recul. Cette évolution est beaucoup plus marquée parmi les non-consommateurs (ESPAD, analyses secondaires). En 2011, 46 % des jeunes de 16 ans qui n'ont pas consommé d'alcool dans le mois précédant l'enquête déclarent qu'il leur serait facile ou très facile de se procurer de la bière ; ils étaient 51 % en 2007. S'agissant des alcools forts, le constat est encore plus net (24 % en 2011 contre 33 % en 2007). Parmi les non-fumeurs, 47 % considèrent que l'accès au tabac n'est pas difficile, alors qu'ils étaient 61 % en 2007.

Cela étant, la part de mineurs percevant l'accès aux deux produits comme plus ou moins aisé demeure important et tout particulièrement chez les jeunes qui sont consommateurs. En 2011, une majorité de jeunes de 16 ans qui ont consommé de l'alcool au cours du dernier mois considèrent de fait qu'ils n'auraient pas de difficulté à se procurer de la bière (83 %), du vin (79 %) ou des alcools forts (61 %). Parmi les fumeurs durant le mois précédant l'enquête, plus de huit sur dix (84 %) déclarent qu'il leur serait facile ou très facile de s'approvisionner en tabac s'ils le voulaient.

■ Mise en œuvre de l'interdiction de vente

Pour les débitants, le respect de la loi implique de refuser toute vente d'alcool ou de tabac en cas de doute sur l'âge du client. Le

débitant peut alors exiger de l'intéressé qu'il établisse la preuve de son âge au moyen d'une pièce d'identité (L. 3342-1 et D. 3512-3 du CSP). La bonne application de la loi est ainsi révélée par les refus effectifs de vente à des mineurs mais aussi, en amont, par les pratiques de contrôle de l'âge par les débitants.

Peu de vérifications de l'âge

Demander une pièce d'identité pour vérifier l'âge d'un jeune client reste une pratique limitée. En effet, seule la moitié des débitants d'alcool enquêtés en 2012 déclarent avoir – plus ou moins fréquemment – demandé une pièce d'identité du fait d'un doute sur l'âge d'un jeune client. Près de 15 % d'entre eux disent n'utiliser de ce droit que rarement et un tiers signale ne jamais le faire [3-7]. Cette pratique a cependant nettement progressé par rapport à 2005, dans tous les lieux de vente, à l'exception des cafés/bars où le contrôle de l'âge du jeune client reste toujours limité à un tiers des débitants (graphique 1). Pour les ventes de tabac, les enquêtes « client mystère »¹ du Comité national contre le tabagisme (CNCT) [4-5] font apparaître que la demande de la pièce d'identité par les buralistes reste une pratique aussi isolée en 2006 qu'en 2011 (à peine 10 % y auraient recours).

Peu de refus de vente

S'agissant des ventes, les infractions sont assez répandues. Seuls six débitants d'alcool sur dix [3] et quatre buralistes sur dix [5] refusent systématiquement la vente à un mineur. Toutefois, les pratiques de vente évoluent dans le sens voulu par la loi par rapport à la situation antérieure à 2009 : respectivement 45 % des débitants d'alcool et 25 % des buralistes refusaient alors de vendre à un jeune qui n'avait pas l'âge minimal requis. Bien que la loi soit encore globa-

Règlementation sur l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

La première interdiction de vente de boissons alcooliques aux moins de 18 ans a été instaurée en France en 1917 [V]. Elle ne visait que les « spiritueux et les liqueurs alcooliques ». L'article L80 du Code institué par Pierre Mendès-France [VI] porte l'interdiction aux moins de 20 ans et précise la nature des boissons dont la vente est prohibée (boissons distillées). L'ordonnance de 1959 a ensuite introduit des restrictions différentes entre les commerces où l'on consomme sur place et ceux proposant des produits à emporter [VII]. Elle prohibait les boissons distillées aux moins de 20 ans pour la vente à consommer sur place alors que la limite d'âge légale était fixée à 16 ans pour la vente à emporter. La vente des boissons fermentées (comme les vins, bières ou cidres) était, quant à elle, interdite aux moins de 12 ans (limite portée à 14 ans par l'ordonnance du 29 novembre 1960) dans les débits de consommation sur place. Elle restait autorisée quel que soit l'âge dans les commerces de vente à emporter. Une nouvelle modification du cadre législatif intervient en 1974, lorsque l'âge de la majorité civile est fixé à 18 ans : l'interdiction de vente des boissons distillées à consommer sur place est alors également ramenée aux moins de 18 ans. D'autres évolutions réglementaires ont suivi. En 1991, la loi Évini établit pour la première fois dans les commerces de vente à emporter l'interdiction de vente de toutes les boissons alcooliques. Elle visait uniquement les moins de 16 ans. Depuis 2009, en instaurant l'âge minimum légal à 18 ans, la restriction de vente de toutes les boissons alcooliques a été également étendue aux 16-17 ans pour les deux modalités de vente. La loi HPST est venue ainsi simplifier les dispositions antérieures, mais surtout mettre fin à l'incohérence de la réglementation précédente qui n'établissait pas de restrictions communes pour tous les mineurs.

lement mal respectée, il semble qu'elle ait contribué à rendre les pratiques de vente plus strictes.

Portée réduite de l'interdiction

Les mineurs de l'échantillon interviewés pour l'enquête qualitative de l'OFDT [3, 8] ne signalent jamais spontanément de difficultés pour obtenir de l'alcool ou du tabac. Au contraire, ils mentionnent diverses stratégies, tout à fait banales pour eux et opérantes, pour se procurer l'un ou l'autre de ces produits. Parmi elles, demander à leurs amis majeurs (ou qui ont l'air d'être majeurs) ou à leur entourage proche d'acheter à leur place constitue la stratégie la plus habituelle. Mais ils peuvent aussi solliciter in situ un adulte qu'ils ne connaissent pas. Par ailleurs, ils savent repérer et se rendre en premier lieu chez les débitants qui ne respectent pas la loi. Enfin, pour l'alcool en particulier, il n'est pas rare que les adolescents n'aient pas besoin

de contourner la loi quand leurs parents fournissent les quantités nécessaires à l'organisation d'une fête.

L'ensemble des mineurs interrogés, usagers ou non, font le constat que la mesure est facilement contournée par les consommateurs ou peu appliquée par les vendeurs. Ce propos général est plus nuancé selon le produit concerné. S'agissant de l'alcool, le plus marquant pour ces jeunes est la facilité avec laquelle ils contournent la loi plutôt que la complaisance des débitants. Pour le tabac, quelques refus de vente sont évoqués, mais les adolescents pointent surtout le fait que l'âge n'est quasiment jamais vérifié, ni la vente de tabac à un mineur refusée.

Résultante du faible nombre de refus des débitants ou bien des stratégies de contournement mises en œuvre par les jeunes consommateurs, la facilité d'accès à l'alcool et au tabac décredibilise à leurs yeux la réglementation. La mesure est ainsi qualifiée d'« inefficace » ou d'« inutile ».

Ces perceptions concordent avec les déclarations des jeunes restituées par les enquêtes en population générale. En effet, en 2011, 30 % des jeunes de 16 ans qui ont consommé de l'alcool dans le mois précédant l'enquête ont acheté de la bière ou des alcools forts au cours de cette période pour leur consommation personnelle : par rapport à 2007, cette proportion est en baisse pour la bière mais stagne pour les alcools forts. Si, à cette date, la vente d'alcools forts était autorisée dans les lieux à emporter, elle est complètement interdite depuis 2009 pour les deux catégories de boissons : les moyens d'approvisionnement des jeunes révèlent ainsi une mauvaise application de la loi. Concernant le tabac, le constat est encore plus net : en 2011, 93 % des fu-

Tableau 1 - Évolution des usages d'alcool et de tabac des mineurs entre 2007-2008 et 2011

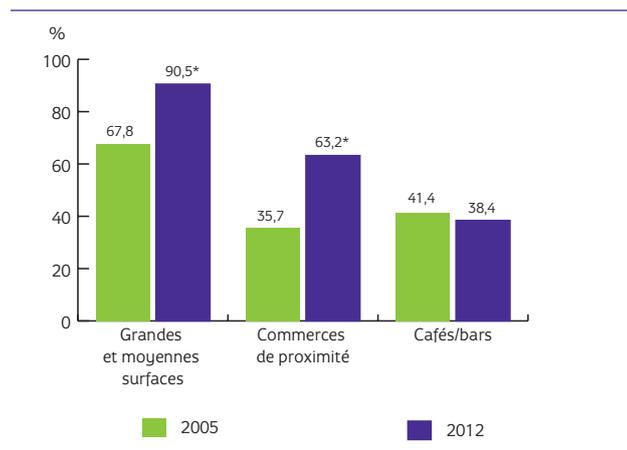
Mineurs de 16 ans	Avant HPST (2007)	Après HPST (2011)	Tendance d'évolution
Usage régulier d'alcool (dans le mois : >= 10 usages)	13 %	14 %	➔
Ivresses régulières (dans l'année : >= 10)	3,5 %	4 %	➔
Alcoolisation ponctuelle importante (>= 1 fois 5 verres en une occasion dans le mois) (API)	43 %	44 %	➔
Usage quotidien de tabac	17 %	23* %	↗
Mineurs de 17 ans	Avant HPST (2008)	Après HPST (2011)	
Usage régulier d'alcool (dans le mois : >= 10 usages)	8,9 %	10,5* %	↗
Ivresses régulières (dans l'année : >= 10)	8,6 %	10,5* %	↗
Alcoolisation ponctuelle importante (>= 1 fois 5 verres en une occasion dans le mois) (API)	48,7 %	53,2* %	↗
Usage quotidien de tabac	28,9 %	31,5* %	↗

Source : Enquêtes ESPAD, OFDT (2007, 2011) ; ESCAPAD, OFDT (2008, 2011).

* : test du Chi-2 significatif au seuil 0,05

1. Il s'agit d'enquêtes d'observation : un mineur tente d'acheter le produit qui lui est interdit à la vente, sous la supervision d'un enquêteur professionnel qui reste en retrait afin de constater les pratiques effectives de vente des débitants ciblés par l'enquête.

Graphique 1 - Part des débitants demandant la pièce d'identité en cas de doute sur l'âge du client, par type de lieu de vente d'alcool, comparaison 2005-2012



Source : Enquête OFDT/LH2 auprès des débitants d'alcool (2012).
Commerces de proximité : épiceries, supérettes, stations-services.
* : test du Chi-2 significatif au seuil 0,05

meurs de 16 ans ont acheté au moins une fois du tabac chez un buraliste durant le dernier mois avant l'enquête, alors qu'ils étaient 84 % en 2007 [9-11]. Cette progression des achats chez un buraliste alors que la loi les interdit totalement est difficile à expliquer mais témoigne, elle aussi, du faible niveau d'application de la loi.

■ Comment la loi peut-elle atteindre sa finalité ?

L'application de la loi s'avère très imparfaite, empêchant que l'interdiction pèse véritablement sur l'accessibilité perçue, l'approvisionnement effectif et les prévalences d'usage. Pour que la loi atteigne sa finalité, un certain nombre de conditions relatives à son application sont nécessaires.

La notoriété de l'interdiction n'est pas à mettre en cause

Adhésion à l'interdiction et bon niveau de connaissance de la réglementation sont indispensables au respect effectif de la mesure. Concernant l'opinion publique, en 2012, la population française adhère largement à l'interdiction de vente d'alcool et de tabac aux mineurs : neuf Français sur dix y sont favorables (d'après l'enquête sur les perceptions et opinions des Français sur les substances psychoactives EROPP). Cette adhésion était déjà massive en 2008 concernant l'alcool et elle a progressé (+ 2 points) depuis l'adoption de la loi s'agissant du tabac [12]. Du côté des débitants et des adolescents, la réglementation est également jugée positive et justifiée au nom du principe de protection des mineurs [3-5-7]. De plus, le système des règles d'interdiction est plutôt bien connu, malgré les différences selon les professionnels interrogés. Les débitants d'alcool ont bien intégré la nouvelle limite d'âge de 18 ans, alors que les bura-

listes se montrent plus hésitants. La connaissance des sanctions est plutôt bien établie, notamment l'amende, même si son montant exact (135 euros pour le tabac et 7 500 euros pour l'alcool) est, le plus souvent, sous-estimé. Par ailleurs, les débitants connaissent globalement leur droit à demander une pièce d'identité à un jeune client pour justifier de son âge.

Pour ce qui est des mineurs, les termes de la réglementation ne sont pas précisément connus. Certains confondent l'interdiction de vente avec celle d'acheter et la plupart ignorent les sanctions encourues par les débitants. Néanmoins, tous ont parfaitement conscience d'une forme d'interdiction de ces deux produits, et ils en valorisent le principe. Les leviers permettant de favoriser l'application de la loi ne semblent donc pas à chercher du côté de sa notoriété mais paraissent en revanche relever fortement des dispositifs de contrôle et d'accompagnement auprès des débitants.

Renforcer les moyens de contrôle et accompagner les débitants

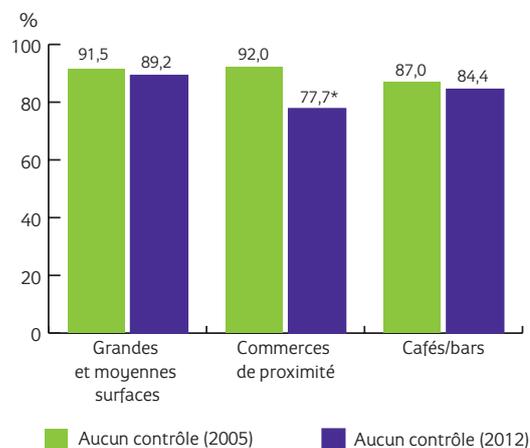
De fait, les contrôles (et donc les potentielles sanctions pouvant en découler) apparaissent peu nombreux et trop peu fréquents pour avoir un réel pouvoir dissuasif. Selon les débitants d'alcool interrogés [3], une grande majorité des établissements n'a connu aucun contrôle des autorités compétentes au cours des cinq dernières années (graphique 2). Du côté des buralistes, le même constat peut être dressé : en 2011, ils signalent que les contrôles sont rares [5]. Cela peut s'expliquer par la difficulté d'établir la preuve de l'infraction et la nécessité de moyens conséquents en termes de personnels. La littérature montre pourtant que le dispositif de contrôle relatif à l'interdiction de vente aux mineurs est décisif pour en assurer l'impact en termes de prévalence et d'accessibilité [13-14]. Il ressort des évaluations disponibles, menées aux États-Unis,

que les contrôles doivent être conduits de façon régulière et rapprochée – de quatre à six fois par an. De plus, la probabilité des contrôles doit être uniforme sur l'ensemble du territoire et non limitée à certaines zones géographiques. Par ailleurs, les contrôles accompagnés d'une sensibilisation sont plus efficaces que les interventions de nature purement répressive. Il s'avère fondamental d'assurer l'application d'un système de sanction à la fois proportionnel et gradué : du simple avertissement à la sanction administrative et, en dernier recours, à la fermeture de l'établissement [15-16-17-18-19].

La littérature montre également toute l'importance de l'accompagnement des débitants. En France, un tel accompagnement permettrait de les former aux stratégies et pratiques concrètes de refus de vente à un mineur. En 2011, les buralistes continuent en effet à faire part de leur difficulté à mettre en doute la majorité de leurs jeunes clients et se montrent globalement réticents quant à demander une pièce d'identité [5]. De leur côté, six débitants d'alcool sur dix déclarent en 2012 que la loi HPST n'a rien changé en termes de facilité d'application et ils sont 9 % à la trouver plus difficile à mettre en œuvre que les restrictions précédentes [3, 8].

Le législateur pourrait jouer sur des actions à visée éducative et des formations spécifiques à destination des professionnels. Pour être plus efficaces, ces actions devraient s'appuyer sur les acteurs clés de la communauté au niveau local (enseignants, parents, police, élus, associations...) plutôt que de se limiter aux seuls débitants. En effet, plus la consommation des mineurs est dénormalisée, plus les débitants se sentent légitimés ou dans l'obligation d'adopter des comportements de « vente responsable » [1].

Graphique 2 - Fréquence rapportée des contrôles des autorités sur la vente d'alcool aux mineurs aux cours des cinq dernières années, comparaison 2005-2012



Source : Enquête OFDT/LH2 auprès des débitants d'alcool (2012).
Commerces de proximité : épiceries, supérettes, stations-services.
* : test du Chi-2 significatif au seuil 0,05

■ Conclusion

Deux ans après la promulgation de la loi HPST interdisant aux débitants de vendre aux moins de 18 ans de l'alcool et du tabac, l'impact de la restriction sur les comportements d'usage chez les jeunes Français n'a pas été ressenti. L'accessibilité perçue est en léger recul mais les adolescents et, en particulier, les jeunes consommateurs sont encore nombreux à déclarer qu'il leur serait facile ou très facile de s'approvisionner en alcool ou en tabac s'ils le souhaitaient. Cette facilité d'accès à l'alcool et au tabac décré-dibilise la portée de l'interdiction. Pourtant, la littérature disponible montre que cette mesure est efficace pour diminuer la prévalence d'usage chez les jeunes, à condition d'être massivement appliquée par les débitants. En France, même si les pratiques de vente des débitants ont

évolué dans le sens d'une plus grande exigence après l'adoption des nouvelles restrictions, elles restent défailtantes. La simple adoption de la législation ne suffit pas, à elle seule, à limiter l'accès réel à l'alcool et au tabac. Il existe un enjeu majeur à faire respecter la loi pour qu'elle pèse sur les usages. Pour y parvenir, il est nécessaire qu'un certain nombre de conditions de mise en application soient réunies, au premier rang desquelles le renforcement du dispositif de contrôle et d'accompagnement des débitants. Par ailleurs, pour contribuer véritablement à « dénormaliser » l'usage d'alcool et de tabac chez les jeunes, l'interdiction de vente aux mineurs doit pouvoir s'inscrire dans la durée et en complémentarité des mesures qui ont fait leurs preuves dans la littérature, en privilégiant notamment les politiques de hausse des prix [3]. ■

bibliographie

1. BABOR T.F. et al., *Alcohol: no ordinary commodity - Research and public policy*, New York, Oxford University Press, 2003, 290 pages.
2. BLANKE D.D. et DA COSTA E SILVA V., *Tools for advancing tobacco control in the 21st century. Tobacco control legislation: an introductory guide*, Genève, WHO, 2004, 231 pages.
3. DÍAZ GÓMEZ C., LERMENIER A. et MILHET M., *Évaluation de l'interdiction de vente d'alcool et de tabac aux mineurs*, Saint-Denis, OFDT, 2013, 134 pages.
4. CNCT, GIRAUDET F. et GALLOPEL-MORVAN K., *Évaluation de l'application de la loi d'interdiction de vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans (Plan cancer)*. Document de travail, Paris, CNCT (Comité national contre le tabagisme), 2007, 68 pages.
5. CNCT et INCa, *La loi d'interdiction de vente de tabac aux mineurs en France : évaluation de l'application et efficacité de la loi (Plan Cancer 2)*. Document de travail, Boulogne-Billancourt, INCa (Institut national du cancer), 2011, 56 pages.
6. KARSENTY S., MELIHAN-CHEININ P., MARTIN D., LAROCHE N., MARO D. et LARABI M., « Premier état des lieux de l'application des règlements interdisant la vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans, France, 2005 », *BEH*, n° 34-35, 2006, pp. 264-266.
7. KARSENTY S., DÍAZ GÓMEZ C., LERMENIER A. et GALISSI V., « L'application de l'interdiction des ventes d'alcool aux mineurs en France depuis la loi de 2009. Comparaison entre 2012 et 2005 », *BEH*, n° 16-17-18, 2013, pp. 172-175.
8. MILHET M., DÍAZ GÓMEZ C., MARTINEZ M., « L'interdiction de vente de tabac aux moins de 18 ans : une étude qualitative sur le point de vue des mineurs et leurs stratégies de contournement de la loi », *BEH*, n° 20-21, 2013, pp. 224-226.
9. SPILKA S. et LE NÉZET O., *Premiers résultats du volet français de l'enquête European School survey Project on Alcohol and other Drugs (ESPAD) 2011*, Saint-Denis, OFDT, 2012, 17 pages.
10. SPILKA S., LE NÉZET O. et TOVAR M.L., « Les drogues à 17 ans : premiers résultats de l'enquête ESCAPAD 2011 », *Tendances*, n° 79, 2012, pp. 1-4.
11. SPILKA S., LE NÉZET O., BECK F., CHOQUET M. et LEGLEYE S., « Le tabagisme des adolescents suite à l'interdiction de vente aux mineurs de moins de 16 ans en France », *BEH*, n° 21-22, 2008, pp. 187-190.
12. TOVAR M.L. et BASTIANIC T., « Perceptions et opinions des Français sur les psychotropes », *Tendances*, à paraître.
13. TOOMEY T.L., ROSENFELD C. et WAGENAAR A.C., « The minimum legal drinking age: history, effectiveness, and ongoing debate », *Alcohol Health and Research World*, Vol. 20, n° 4, 1996, pp. 213-218.
14. DIFRANZA, J.R., SAVAGEAU, J.A. et FLETCHER, K.E., « Enforcement of underage sales laws as a predictor of daily smoking among adolescents: a national study », *BMC Public Health*, Vol. 9, n° 107, 2009, pp. 1-7.
15. MOSHER J.F., « The merchants, not the customers: resisting the alcohol and tobacco industries' strategy to blame young people for illegal alcohol and tobacco sales », *Journal of Public Health Policy*, Vol. 16, n° 4, 1995, pp. 412-432.
16. LANDRINE H., KLONOFF E.A. et FRITZ J.M., « Preventing cigarette sales to minors: The need for contextual, sociocultural analysis », *Preventive Medicine*, Vol. 23, n° 3, 1994, pp. 322-327.
17. WAGENAAR A.C., TOOMEY T.L. et ERICKSON D.J., « Complying with the minimum drinking age: effects of enforcement and training interventions », *Alcoholism: Clinical and Experimental Research*, Vol. 29, n° 2, 2005, pp. 255-262.
18. CHANDLER W.C., *The deterrent effect of the undercover compliance check strategy to reduce the sale of alcoholic beverages to minors in North Carolina: A quasi-experimental design. PhD thesis in Public Administration*, A dissertation submitted to the Graduate Faculty of North Carolina State University, 2001, 257 pages.
19. FEIGHERY M.S., ALTMAN D.G. et SHAFFER M.A., « The effects of combining education and enforcement to reduce tobacco sales to minors », *JAMA*, Vol. 266, n° 22, 1991, pp. 3168-3171.

repères méthodologiques

Plusieurs sources de données ont été mobilisées : des enquêtes quantitatives en population générale adulte, jeune, et auprès des professionnels du secteur, ainsi que des études qualitatives par entretiens. Seule la méthodologie des études inédites financées par la DGS dans le cadre de ce travail est ici détaillée. Pour en savoir plus sur la description des sources utilisées et leurs limites, consulter le rapport [3].

■ Enquête quantitative auprès des débitants d'alcool LH2/OFDT (2012)

Cette enquête, conduite par l'institut de sondage LH2 à la demande de l'OFDT, a pour but d'évaluer l'application des mesures restreignant l'accès à l'alcool aux mineurs. Elle porte sur les connaissances, opinions et comportements des débitants d'alcool. La personne habituellement en contact avec la clientèle a répondu à un questionnaire avec la présence d'un enquêteur de LH2, en face à face. Elle a été menée une première fois en 2005 (de mars à mai) et répétée en 2012 (janvier-février), pour connaître les évolutions depuis l'instauration de la loi HPST. Elle concerne à chaque fois un millier d'établissements vendant de l'alcool et fréquentés par les jeunes (cafés/bars, stations-services, épiceries/supérettes, supermarchés et hypermarchés). L'échantillon est constitué par tirage au sort sur la base du fichier d'entreprises de l'INSEE, selon une stratification par type de commerce, zone géographique et catégorie d'agglomération. Les résultats ont ensuite été redressés pour être représentatifs de la situation de ces débits en France. Plus satisfaisant qu'en 2005, où il était de 75 %, le taux d'acceptation de l'enquête a atteint 90 % en 2012.

■ Étude sociologique qualitative sur l'interdiction de vente auprès de mineurs OFDT (2012)

En 2012, 44 entretiens semi-directifs en face à face ont été conduits par l'université de Nantes et l'OFDT auprès de mineurs âgés de 12 à 17 ans. L'échantillon a été constitué de façon à garantir une diversité optimale dans les profils des mineurs interrogés en fonction de leur âge, leur sexe, leur catégorie socio-économique d'appartenance et leurs pratiques de consommation ou de non-consommation d'alcool et de tabac. Sur la base d'un guide d'entretien thématique, l'enquête a eu pour objectif d'explorer leurs connaissances et perceptions de l'interdiction de vente de tabac et d'alcool aux mineurs, ainsi que leurs représentations sur l'accessibilité de ces deux produits, leurs pratiques d'achat et de consommation. Les entretiens ont été enregistrés et ils ont fait l'objet d'une retranscription intégrale. Une fois les entretiens retranscrits, une analyse de contenu thématique a été réalisée.

Références législatives

- [I] Loi n° 2009-879 [dite HPST] du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires. *JORF* n° 167 du 22 juillet 2009, p. 12184.
- [II] Loi n° 91-32 [dite Évini] du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. *JORF* n° 10 du 12 janvier 1991, p. 615-618.
- [III] Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes. *JORF* n° 178 du 3 août 2003, p. 13398-13399.
- [IV] Convention-cadre de l'OMS du 21 mai 2003 pour la lutte antitabac (CCLAT). Genève, OMS, 2003, 32 p.
- [V] Loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police de débits d'alcool.
- [VI] Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme institué par le décret du 08/02/1955, *JORF* du 10/02/1955, pp. 1575-1587.
- [VII] Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 créant le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (L.80 et L.82 du C. déb. boiss.). *JORF* du 9 janvier 1959, p. 619-622.

À N. Joannard et P-Y. Bello de la DGS qui a financé l'évaluation. À l'institut LH2 qui a réalisé la collecte des données des enquêtes quantitatives, et en particulier à V. Galissi et A. Arthur. Au Laboratoire EA 3259 de l'université de Nantes, et notamment à D. Acier, C. Kindelberger et C. Chevalier pour leur contribution au recueil du matériel de l'étude qualitative. À M. Martinez, qui a participé également à la réalisation des entretiens individuels. À S. Karsenty du CNRS (chercheur honoraire) pour ses éclairages juridiques. À S. Spilka et O. Le Nézet qui ont fourni des données ESPAD et mené des exploitations secondaires.

tendances

Directrice de la publication
Maud Pousset

Comité de rédaction
Christian Ben Lakhdar, Emmanuelle Godeau,
Bruno Falissard, Fabien Jobard, Serge Karsenty

Rédactrice en chef
Julie-Émilie Adès

Maquettiste / Frédérique Million

Documentation / Isabelle Michot

Observatoire français des drogues
et des toxicomanies
3, avenue du Stade-de-France
93218 Saint-Denis-La-Plaine cedex
Tél. : 01 41 62 77 16 / Fax : 01 41 62 77 00
e-mail : ofdt@ofdt.fr



www.ofdt.fr